



FlashImpôt

Canada

Importateurs – Les remises prennent fin en 2026

Le 19 décembre 2025

N° 2025-50

Importateurs – Fin des remises temporaires des droits de douane en 2026

Les importateurs devraient passer en revue les plus récents changements visant à éliminer les remises temporaires des droits de douane canadiens sur certaines importations d'aluminium, d'acier et d'autres biens. Le gouvernement canadien a en fait annoncé qu'à compter du 30 juin 2026, le ministère des Finances mettra fin aux remises temporaires des droits de douane canadiens sur les importations de produits d'aluminium utilisés dans la fabrication, la transformation, le conditionnement d'aliments et de boissons et la production agricole au Canada. En outre, les remises temporaires prendront également fin le 30 juin 2026 pour les biens utilisés à des fins de santé publique, de soins de santé, de sécurité publique et de sécurité nationale, ainsi que pour les produits d'acier utilisés pour la fabrication de véhicules automobiles, de biens aérospatiaux et de leurs pièces. Le Canada a de plus publié une liste détaillée des produits dérivés de l'acier importés qui seront assujettis à de nouveaux droits de douane de 25 %, à compter du 26 décembre 2025, ainsi que des directives à jour sur les contingents tarifaires.

Ces changements récents ont été inclus dans quatre décrets et dans un communiqué de presse publiés les 11 et 12 décembre 2025, respectivement. Ce numéro du bulletin *FlashImpôt Canada* donne un aperçu des changements et des précisions sur les éléments suivants :

- les remises temporaires qui prendront fin en 2026
 - les remises temporaires qui prendront fin le 30 juin 2026;
 - les remises temporaires qui prendront fin le 31 janvier 2026;

- les importations d'acier
 - les nouveaux droits de douane de 25 % sur certains produits dérivés de l'acier importés;
 - la réduction des niveaux des contingents tarifaires pour l'acier;
 - le maintien de la politique non cumulative du Canada relativement aux droits de douane;
- le processus de remise spécifique visant les entreprises.

De nombreuses entreprises devront assumer des coûts liés aux droits de douane plus élevés après la fin des remises temporaires. À l'heure actuelle, on ne sait pas si le Canada accordera à l'avenir un allègement supplémentaire aux importateurs des produits touchés. Les importateurs concernés devraient commencer dès maintenant à examiner les faits et circonstances qui leur sont propres afin de déterminer s'ils pourraient être admissibles à une remise spécifique visant les entreprises en vertu du décret du ministère des Finances. De plus, les importateurs devraient examiner la plus récente liste détaillée de produits publiée par le ministère des Finances afin de déterminer s'ils sont touchés par la nouvelle surtaxe de 25 % sur les produits dérivés de l'acier, d'autant plus que cette liste comprend des produits qui contiennent d'autres types de métaux. Compte tenu des difficultés que pose l'élimination des remises temporaires, il est important de communiquer avec votre conseiller chez KPMG pour que vous puissiez mieux comprendre les règles de remise et le processus de demande afin de prendre des mesures pour atténuer l'incidence des droits de douane sur votre entreprise.

Contexte

En raison de l'incertitude commerciale persistante, le ministère des Finances a publié en mars 2025 des directives sur un processus de remise spécifique visant les entreprises permettant aux importateurs canadiens de demander un allègement tarifaire. Toutefois, le Canada a par la suite mis en place un programme de remises temporaires qui prévoyait essentiellement un allègement automatique des droits de douane sur les importations de produits spécifiques à l'intention des entreprises canadiennes, en utilisant au moment de l'importation certains codes dans les déclarations de douane pour certaines circonstances particulières, sous réserve de vérifications futures. Le programme de remises temporaires a essentiellement éliminé la nécessité pour de nombreuses entreprises touchées de demander des remises spécifiques visant les entreprises.

Le gouvernement canadien a récemment annoncé que le ministère des Finances mettra fin aux remises temporaires des droits de douane canadiens sur certains types d'acier à compter du 31 janvier 2026 (plutôt que le 15 décembre 2025). Ce changement touchera les produits d'acier utilisés pour la fabrication, la transformation, le conditionnement d'aliments et de boissons et la production agricole au Canada, à l'exception des produits

utilisés pour la fabrication de véhicules automobiles, de biens aérospatiaux et de leurs pièces, entre autres situations particulières. Le Canada a également annoncé qu'il imposera de nouveaux droits de douane de 25 % sur certains produits dérivés de l'acier en provenance de tous les pays, à compter du 26 décembre 2025. Dans sa première annonce, le Canada a fourni une liste limitée de produits dérivés de l'acier concernés.

Pour obtenir des renseignements sur les développements récents en matière de commerce, consultez les bulletins *FlashImpôt Canada* n°s 2025-48, « [Fin de la remise temporaire sur les importations de certains types d'acier en janvier 2026](#) », 2025-34, « [Les entreprises ne devraient pas tarder à relever les défis posés par les tarifs douaniers](#) » et 2025-21, « [Les entreprises canadiennes pourraient bénéficier d'un nouvel allègement tarifaire](#) ».

Remises temporaires qui prendront fin en 2026

Remises temporaires qui prendront fin le 30 juin 2026

Les plus récents changements apportés par le Canada mettront essentiellement fin à la remise temporaire à compter du 30 juin 2026 pour les produits suivants :

- les produits d'aluminium utilisés pour la fabrication, la transformation, le conditionnement d'aliments et de boissons et la production agricole au Canada;
- les produits d'acier utilisés pour la fabrication de véhicules automobiles, de biens aérospatiaux et de leurs pièces;
- les biens utilisés à des fins de santé publique, de soins de santé et de sécurité publique et de sécurité nationale.

Remises qui prendront fin le 31 janvier 2026

Le gouvernement canadien avait précédemment annoncé qu'il mettrait fin, à compter du 31 janvier 2026, aux remises temporaires des droits de douane canadiens sur les produits d'acier utilisés dans la fabrication, la transformation, le conditionnement d'aliments et de boissons et la production agricole.

En raison de ces récents changements apportés par le Canada, tous les programmes de remises temporaires actuels seront éliminés en 2026.

Observations de KPMG

Les importateurs canadiens touchés devraient passer en revue les directives que le ministère des Finances a publiées en mars 2025 sur le processus de remise et déterminer s'ils devraient déposer une demande de remise, maintenant que les remises

temporaires du Canada pour certains biens importés sont sur le point d'expirer. Voir ci-dessous pour plus de détails sur le processus de demande de remise.

Importations d'acier

Nouveaux droits de douane de 25 % sur certains produits dérivés de l'acier importés

Le Canada a maintenant publié une liste détaillée des produits assujettis aux nouveaux droits de douane de 25 % sur les produits dérivés de l'acier en provenance de tous les pays, qui sont entrés en vigueur le 26 décembre 2025. Dans un document d'information connexe, le Canada a également fourni une liste de produits qui ne seront pas assujettis aux nouveaux droits de douane, comme les produits assujettis à d'autres tarifs spécifiques. Le Canada indique que cette liste peut être mise à jour périodiquement pour refléter les variations des conditions du marché.

Au départ, le Canada a décrit les produits assujettis aux nouveaux droits de douane de 25 % comme des dérivés dont la teneur en acier représente une grande partie de la valeur totale du produit (dont les tours éoliennes, les bâtiments préfabriqués, les attaches et les fils métalliques), mais la liste détaillée des produits a une portée plus grande. Plus précisément, la liste comprend un numéro tarifaire général incluant de nombreux produits qui contiennent d'autres types de matériaux en plus de l'acier.

Observations de KPMG

Même si le Canada a précédemment indiqué que ces droits de douane s'appliquaient aux produits dérivés de l'acier, un examen approfondi des numéros tarifaires de la liste détaillée montre que les produits qui contiennent d'autres types de métaux, comme l'aluminium et le nickel, pourraient également être assujettis aux nouveaux droits de douane de 25 %. Dans un cas, un numéro tarifaire figurant dans la liste comprend des produits faits de plastique. Par conséquent, les importateurs devraient examiner attentivement l'ensemble de la liste détaillée afin de déterminer si l'un ou l'autre des produits qu'ils importent est inclus dans les numéros tarifaires y figurant, et est donc assujetti aux nouveaux droits de douane de 25 % à compter du 26 décembre 2025.

Réduction des niveaux des contingents tarifaires pour l'acier

Les importateurs de produits d'acier devraient passer en revue les directives canadiennes à jour relatives aux politiques et aux procédures d'administration des contingents tarifaires pour certains produits d'acier. Les directives traitent également de la diminution prévue de ces niveaux de contingent pour certains produits d'acier à compter du 26 décembre 2025. Le Canada confirme également que les contingents seront en vigueur jusqu'au 27 juin 2026.

Il convient de rappeler que le Canada a précédemment annoncé qu'il réduirait les niveaux des contingents tarifaires pour certains produits d'acier à compter du 26 décembre 2025, comme suit :

- produits d'acier provenant de partenaires non-signataires d'un accord de libre-échange (« ALE ») – réduction à 20 % des niveaux de 2024 (qui étaient de 50 %);
- produits d'acier provenant de partenaires non-signataires d'un ALE – réduction à 75 % des niveaux de 2024 (qui étaient de 100 %).

Les volumes dépassant les contingents sont assujettis à une surtaxe de 50 %. Il convient de noter que les mesures susmentionnées ne s'appliquent pas aux États-Unis et au Mexique.

Maintien de la politique non cumulative du Canada relativement aux droits de douane

Le Canada a confirmé qu'il maintient sa politique non cumulative relativement aux droits de douane canadiens sur l'acier et l'aluminium. La politique confirme qu'une seule des mesures suivantes peut s'appliquer, dans cet ordre de préséance :

1. des droits de douane de 50 % sur les importations d'acier dépassant les contingents tarifaires établis pour les pays non membres de l'ACEUM;
2. des droits de douane de 25 %, soit :
 - a) des droits de douane sur les produits d'acier et d'aluminium des États-Unis;
 - b) des droits de douane sur les produits d'acier et d'aluminium de Chine;
 - c) des droits de douane sur les importations ne provenant pas des États-Unis contenant de l'acier fondu et coulé, ou de l'aluminium fusionné et moulé, en Chine;
3. des nouveaux droits de douane de 25 % sur les produits dérivés de l'acier en provenance de tous les pays, à compter du 26 décembre 2025.

Pour en savoir plus sur ces questions et d'autres mesures touchant les produits d'acier importés, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2025-48, « [Fin de la remise temporaire sur les importations de certains types d'acier en janvier 2026](#) ».

Processus de remise spécifique aux sociétés

Comme les remises temporaires seront bientôt éliminées, les importateurs enregistrés au Canada qui sont touchés pourraient souhaiter présenter des demandes de remise spécifiques visant les entreprises. Le 4 mars 2025, le ministère des Finances a publié des directives sur la façon pour les importateurs de demander un allègement tarifaire. Dans

ses directives, le ministère des Finances indique que ces remises ne sont offertes que dans des circonstances particulières et qu'elles ne sont généralement approuvées que dans certains cas pour faire face à des « circonstances exceptionnelles et impérieuses », par exemple lorsque les intrants ne peuvent être obtenus de fournisseurs au Canada ou de pays autres que les États-Unis. Si elles sont approuvées, ces remises aideront à limiter les problèmes de trésorerie découlant des droits de douane et de l'élimination des remises temporaires.

Pour demander une remise spécifique visant les entreprises, les importateurs doivent examiner attentivement les faits et circonstances qui leur sont propres et fournir une quantité importante de renseignements dans la demande de remise, notamment :

- des éléments de preuve démontrant qu'ils ne sont pas en mesure de se procurer les produits, ou des produits de substitution, auprès de fournisseurs canadiens ou de fournisseurs autres que des fournisseurs américains (p. ex., avis de demandes de propositions, noms des fournisseurs sollicités et leurs réponses);
- des éléments de preuve qu'il existe des exigences contractuelles qui les empêchent d'acquérir les produits auprès d'autres fournisseurs;
- une ventilation détaillée des coûts de chaque intrant des produits fabriqués (p. ex., coûts des produits visés par une demande de remise, main-d'œuvre, coûts indirects et dépenses liées à l'administration et à la vente);
- des commentaires détaillés sur les effets de la remise sur leurs activités (p. ex., emploi, volume de production, investissement).

Observations de KPMG

Les importateurs qui n'ont pas eu à demander une remise spécifique en raison des remises temporaires devront maintenant déterminer si les faits qui leur sont propres appuieraient une demande d'allègement favorable. Ces importateurs devraient commencer à examiner très bientôt leurs faits et circonstances, car le processus d'examen et d'approbation des demandes de remise par le ministère des Finances peut prendre plusieurs mois. Toutefois, le ministère des Finances peut approuver ces demandes rétroactivement. Il pourrait également traiter des demandes de remise liées aux nouveaux droits de douane de 25 % sur les produits dérivés de l'acier.

Les importateurs doivent également savoir que la collecte des renseignements requis pour leur demande peut exiger beaucoup de temps. De plus, certains des renseignements demandés pourraient devoir être désignés comme étant confidentiels et protégés, car le gouvernement pourrait consulter des parties externes à ce sujet.

Nous pouvons vous aider

Votre conseiller chez KPMG peut vous aider à évaluer les répercussions de ces nouveaux développements. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre conseiller chez KPMG.

kpmg.ca/fr



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 18 décembre 2025. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2025 KPMG s.r.l./s.E.N.C.R.L., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques de commerce utilisées sous licence par les cabinets membres indépendants de l'organisation mondiale KPMG.